

1829

Vendredi 6 octobre 1950.

Accord de Washington.  
Accord sur les conflits  
de séquestre avec la Norvège.

Département politique. Proposition du 27 septembre 1950.

Département de justice et police. Rapport joint du 5 octobre  
1950.

Le département politique communique:

"Donnant suite à une proposition alliée, nous nous efforçons de régler les conflits de séquestre par la voie de négociations bilatérales avec les pays intéressés. Le 10 février 1950, le Conseil fédéral approuva le texte d'un accord réglant les conflits de séquestre entre la Suisse et les Pays-Bas. L'accord que nous soumettons maintenant à votre approbation a pour objet de résoudre les conflits de séquestre entre la Suisse et la Norvège. Il est l'aboutissement de négociations qui se déroulèrent dans une atmosphère très amicale, mais que la complexité des problèmes à résoudre rendit fort longues. Les chefs des délégations suisse et norvégienne le signèrent, en se réservant de le soumettre à l'approbation de leurs gouvernements respectifs. L'accord entrera en vigueur lorsque les deux gouvernements l'auront approuvé.

L'accord dont nous vous remettons ci-inclus le texte est avantageux pour le "Pool", institué par l'Accord de Washington et, par conséquent, pour la Suisse, qui recevra la moitié de ce "Pool". Il prévoit en effet une répartition presque égale des valeurs qui sont l'objet de conflits de séquestre. En l'absence d'accord, la Suisse n'aurait pu réaliser, en faveur du "Pool", que certains biens se trouvant en son pouvoir, dont la vente eut été très difficile sinon impossible. En outre, l'accord règle un cas, qui n'est pas, à proprement parler, un conflit de séquestre, parce que les intérêts, qui y sont impliqués et qu'il s'agissait pour nous de défendre, sont suisses; ce sont les intérêts d'INTERHANDEL A.-G., Bâle, dont le gouvernement norvégien avait séquestré la participation considérable au capital de la société norvégienne NORSK HYDRO.

Les négociations qui se sont terminées par la signature de l'accord ci-joint, ont surtout porté sur deux questions dont l'importance dépassait de beaucoup celle de tous les autres problèmes à résoudre. La première de ces questions était la solution des conflits de séquestre ayant trait aux sociétés norvégiennes PERSIL et NORDAG. La seconde concernait la participation d'Interhandel, à laquelle il vient d'être fait allusion. Voici un bref exposé des solutions que donne l'accord à ces deux questions:

- 2 -

## 1. PERSIL / NORDAG.

Pendant la guerre, la société norvégienne Nordag, dont le capital appartenait à des Allemands, commanda en Suisse diverses machines et, à titre de paiement, fit des versements d'un montant total dépassant 4 millions de francs suisses. Ces machines furent bloquées conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1945. A la fin de la guerre, le gouvernement norvégien, considérant Nordag comme bien ennemi, assumait le contrôle de cette société et demanda au gouvernement suisse de libérer les machines qu'elle avait commandées. Nous répondîmes que nous ferions droit à cette requête si la réciprocité nous était accordée. Nous voulions, en effet, obtenir le déblocage de la société norvégienne Persil, qui appartient à la société suisse, sous contrôle allemand, UMA A.G., Coire. Cependant, le gouvernement norvégien maintint ce blocage et vendit à son profit les actifs de Persil. Nous nous sommes, par conséquent, abstenus de libérer les machines Nordag. Telle était la situation lorsque les négociations commencèrent. Elle était fort peu satisfaisante, parce que la société norvégienne Persil avait une valeur certaine, tandis que celle des machines Nordag, qui ne pouvaient être utilisées qu'en Norvège, était douteuse. Les négociations aboutirent à un compromis, dont voici les grandes lignes: Le gouvernement norvégien versera au gouvernement suisse une indemnité correspondant à une fraction importante de la valeur de Persil. De son côté, le gouvernement suisse libérera les machines Nordag. Cette solution est la plus favorable que nous puissions obtenir. Pour des raisons politiques et économiques, le gouvernement norvégien ne peut annuler la vente des actifs Persil et le versement d'une indemnité est la seule concession qu'il soit en mesure de nous faire. Quant aux machines Nordag, leur abandon n'est pas pour nous un grand sacrifice, pour les raisons que nous venons d'exposer.

## 2. INTERHANDEL / NORSK HYDRO.

Comme nous l'avons dit, il s'agissait dans ce cas de défendre des intérêts suisses. La valeur du litige - environ 30 millions de francs suisses - explique l'importance qu'on lui attribuait de part et d'autre.

Considérant Interhandel comme une société formellement suisse, mais matériellement allemande, le gouvernement norvégien décida de séquestrer sa participation au capital de la société norvégienne Norsk Hydro. Les autorités suisses compétentes protestèrent sans succès contre cette mesure et, constatant l'inutilité de leurs efforts, bloquèrent la participation de Norsk Hydro au capital d'Interhandel. Selon la conception du gouvernement norvégien, il fallait en effet considérer Norsk Hydro comme une entreprise sous contrôle allemand à la date critère prévue par l'Accord de Washington, c'est-à-dire le 16 février 1945.

Les valeurs bloquées de part et d'autre sont sensiblement égales. L'accord prévoit leur libération, ce qui donne satisfaction à Interhandel.

La délégation norvégienne a accepté cette solution, à la condition que le gouvernement norvégien puisse racheter la participation d'Interhandel à Norsk Hydro. Cette participation revêt pour lui une importance particulière car, s'il en dispose,

- 3 -

il pourra faire en sorte que la majorité du capital Norsk Hydro, qui est maintenant détenue par des groupes étrangers, soit norvégienne. Il n'est pas surprenant que le gouvernement norvégien veuille donner à ses nationaux le contrôle de l'entreprise la plus importante qui se trouve sur son territoire. Interhandel a accepté la condition posée par la délégation norvégienne. Il fut décidé que le rachat des actions Norsk Hydro, appartenant à Interhandel, aurait pour contrepartie celui des actions Interhandel, appartenant à Norsk Hydro. Les deux sociétés ont accepté cette transaction.

En ce qui concerne les autres questions que règle l'accord, leur importance secondaire nous dispense de les commenter. Il suffit de mentionner ici qu'elles ont été liquidées à notre satisfaction: La délégation norvégienne a accepté de les régler selon les principes que la Suisse a toujours défendus.

Vous voudrez bien conclure de l'exposé qui précède que l'accord soumis à votre approbation est satisfaisant. Les concessions que cet accord impose au gouvernement norvégien ne pourraient être obtenues par d'autres moyens: Le résultat d'un arbitrage sur les questions litigieuses que règle l'accord est incertain."

Pour ces raisons et d'entente avec le département de justice et police, il est

d é c i d é :

1° L'accord sur les conflits de séquestre entre la Suisse et la Norvège est approuvé.

2° M. Walter Stucki, ministre de Suisse, délégué du Conseil fédéral pour des missions spéciales, est autorisé à le conclure formellement.

Extrait du procès-verbal au département politique et à M. le Ministre Stucki.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Ch. Oser*